



Statuts rédigés à partir du modèle de statuts des associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 10 août 1901

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE REDON-BRETAGNE SUD

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Cette association a pour buts :

- ✓ Analyse prospective de l'aménagement et du développement du Pays de Redon Bretagne Sud.
- ✓ Evaluer la démarche de Pays : contractualisation, nouvelles orientations
- ✓ Participer à l'actualisation de la charte de territoire et veiller à la cohérence de sa mise en œuvre
- ✓ Mener des études sur tous sujets concernant l'aménagement et le développement du Pays de Redon Bretagne Sud (saisine du GIP ou d'un autre organisme, autosaisine)
- ✓ Informer, mobiliser la population et les acteurs locaux sur les enjeux du développement local selon les principes de la démocratie participative

Article 4 :

L'association se compose de personnes physiques et personnes morales ayant fait acte d'adhésion et ayant nommé désigné un(e) représentant(e), pour les personnes morales.

Article 5 :

Pour être membre de l'association, tant au titre de personne morale que personne physique, il faut faire une demande d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation dont le montant de base (montant minimum) est fixé chaque année en Assemblée Générale. L'adhésion est renouvelable chaque année.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par : a) la démission ; b) le décès ; c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, la dotation versée par la structure de gestion du Pays de Redon Bretagne Sud sur présentation d'un budget annuel et en cas de dépenses exceptionnelles justifiées, ou toute autre subvention et ressource autorisée par son objet.



Mise à jour des statuts au 22 juillet 2014

Article 8 :

Peuvent être membres de l'association, avec voix délibérative, les acteurs du territoire, personnes physiques ou morales, souhaitant contribuer au projet collectif du territoire. Les membres du Conseil de Développement se reconnaissent dans l'un des collèges suivants :

- Elus locaux : maires ou représentants, conseillers généraux, conseillers régionaux
- Monde associatif
- Organisations professionnelles
- Services publics et administrations
- Citoyens motivés

Les collèges autres qu'élus locaux devront être majoritaires en membres.

Les membres de chaque collège élisent un(e)président(e) et des représentant(e)s au C A : 3 représentants des élus locaux, 3 représentants des services publics et administrations, 4 représentants des organisations professionnelles, 5 représentants du monde associatif, 5 représentants des citoyens motivés. Chaque représentant peut avoir un suppléant.

Article 9 :

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé des représentants des collèges. Le C A peut coopter des membres. Le Président du Conseil de Développement est élu directement par l'Assemblée Générale de l'association pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Les votes se font au scrutin secret.

Au premier tour, pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue. Au deuxième tour, il faut obtenir la majorité relative.

En cas de défaillance de la Présidence, le Conseil d'Administration pourvoit à ce remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur emplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres, au scrutin secret, en plus du Président élu par l'Assemblée Générale : un à trois Vice-président(e)s ; un(e)trésorier (ière) ; un(e) secrétaire ; Un à trois membres.

En cas d'indisponibilité du Président, c'est un des Vice-Présidents qui le remplace.

Le bureau sera chargé de la gestion courante de l'association.

Article 12 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les

soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président du Conseil de Développement, assisté des membres du Conseil d'Administration, anime l'Assemblée et présente le bilan moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale

L'élection du Président du Conseil de Développement et des président(e)s des collèges se fait le jour même de l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

Article 13 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 :

Les conditions de quorum pour les Assemblées Générales sont établies sur la base de la règle du tiers présent ou représenté. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.


Article 15 :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à traiter les points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Co président,
Alain MADORE



Co-président,
Pierrick GOUIN

